

## **Informations importantes et actuelles sur les mesures d'assouplissement valables à partir du 6 juin 2020: accueillir plus de clients et de plus grandes manifestations seront à nouveau possibles**

Après sa réunion d'aujourd'hui, le Conseil fédéral a annoncé d'autres étapes dans l'assouplissement des restrictions liées au Covid-19, qui entreront déjà en vigueur à partir du samedi 6 juin. Nombre des attentes de notre branche ont été satisfaites, malheureusement pas toutes. Le Conseil fédéral a annoncé qu'il se prononcerait le 24 juin sur un assouplissement et des simplifications supplémentaires. En outre, le Conseil fédéral a décidé de mettre fin le 19 juin à la «situation extraordinaire».

### **Voici un aperçu des assouplissements les plus importants pour l'hôtellerie-restauration, à partir du 6 juin :**

- **La restriction à quatre personnes par table dans les restaurants est annulée (des précisions seront données ultérieurement).**
- **Pour les groupes jusqu'à 4 personnes, les clients fournissent leurs coordonnées sur une base volontaire. Pour les groupes de plus de 4 personnes, au moins un client doit obligatoirement fournir ses coordonnées.**
- **Les activités comme le billard ou la musique live sont à nouveau possibles.**
- **Les rassemblements avec un maximum de 300 personnes sont autorisés.**
- **Les clubs/discothèques peuvent rouvrir.**

### **Important!**

Nous fournirons plus de détails sur les assouplissements à partir du 6 juin et sur le plan de protection adapté en conséquence dans notre prochaine Newsletter de vendredi prochain 29 mai.

Malheureusement, les distances minimales entre les tables et les heures de fermeture (tous les locaux doivent fermer à minuit), extrêmement restrictives pour la branche, n'ont pas été assouplies et sont toujours contraignantes. C'est absolument incompréhensible, surtout du point de vue des clubs. GastroSuisse fera tout son possible pour que ces restrictions surprenantes soient levées dans les plus brefs délais.

### **Informations complémentaires importantes:**

#### **Réduction de l'horaire du travail dès le 11 mai 2020**

#### **Bonne nouvelle: les établissements fermés continuent de recevoir une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail – sous certaines conditions**

Le Conseil fédéral a confirmé qu'il sera encore possible de recevoir une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail aussi après le 11 mai 2020, même si l'entreprise reste fermée, ce qui est une excellente nouvelle. Il faut tenir compte des points suivants:

En raison du principe de la diminution du dommage, l'entreprise qui demande la RHT pour ses employés doit pouvoir démontrer avoir pris toutes les mesures *raisonnablement possibles* pour réduire le dommage créé à l'assurance-chômage et permettre la continuation du travail (c'est pourquoi elle doit en principe redémarrer l'exploitation de son établissement dès que la réouverture est autorisée).

**MAIS: un établissement fermé a aussi droit après le 11 mai 2020 à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail s'il peut démontrer (c'est-à-dire rendre plausible) que la**

**réouverture reviendrait à une exploitation à perte et aurait pour conséquence un accroissement du risque de licenciements ou une fermeture définitive.**

Concrètement nous recommandons de régler cette question dès que possible avec la caisse de chômage, ce qui devrait être relativement simple.

De plus, il est aussi possible de ne pas rouvrir pour les raisons suivantes: lorsqu'il est objectivement impossible de mettre les mesures sanitaires nécessaires en place ou lorsque l'établissement n'a qu'un accès limité (car desservi uniquement par des moyens de transport qui sont soumis à une interdiction de démarrer leur activité).

Ce qui était déjà clair auparavant: le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail continue de s'appliquer si une entreprise ne peut ouvrir que de manière limitée pour des raisons économiques (par exemple, heures d'ouverture restreintes, offre limitée). Les collaborateurs qui ne peuvent toujours pas travailler ou seulement partiellement continueront donc de recevoir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

### **Suppression de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les personnes assimilées aux employeurs et à leur partenaire**

La semaine dernière, le Conseil fédéral a publié une ordonnance tout à fait surprenante, selon laquelle, à partir du 1er juin 2020, les personnes assimilées à des employeurs (associés/propriétaires) et leur partenaire, ainsi que les apprentis, seront de nouveau exclus de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Cette décision est choquante, car elle s'applique aussi à des entreprises qui ne peuvent pas encore ouvrir. GastroSuisse est immédiatement intervenue auprès du Conseil fédéral et exige que cette décision incompréhensible soit annulée.

### **Allocation APG pour les travailleurs indépendants: ajustement positif de la base de calcul**

Le calcul de l'allocation pour perte de gain COVID-19 se basait sur l'actuelle décision de cotisation pour l'année 2019, ce qui a conduit dans certains cas à des résultats choquants. C'est pourquoi, sous une forte pression, l'Office fédéral des assurances sociales a adapté les directives correspondantes. Le calcul est désormais basé sur le revenu que l'AVS a retenu dans sa dernière décision définitive de cotisation. Si une taxation fiscale définitive pour 2019 est déjà disponible au moment où l'allocation est fixée, elle servira de base de calcul. Les travailleurs indépendants concernés seront informés par GastroSocial.

Pour les indépendants qui ont été autorisés à rouvrir leur entreprise à partir du 11 mai 2020, le droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 est maintenu jusqu'au 16 mai 2020. Les indépendants qui doivent rester fermés sur ordre des autorités continueront à recevoir cette indemnité, pour autant qu'ils soumettent une déclaration correspondante à GastroSocial.

### **Assurance contre les épidémies: publication d'un avis de droit important**

Les assurances épidémie doivent prendre en charge les dommages imputables au coronavirus. C'est la conclusion à laquelle aboutit un avis de droit demandé par GastroSuisse et par l'association cantonale de Bâle-Ville Wirtverband Basel-Stadt à une étude d'avocats renommée, spécialisée en droit des assurances. La «NZZ am Sonntag» en a rendu compte dans son édition d'hier. En raison de ce compte rendu, nous avons décidé de communiquer en toute transparence et de publier cet [avis de droit](#).

Après la fermeture des établissements de restauration ordonnée par les autorités en mars 2020, des sociétés telles «Bâloise Assurances», «Esurance» et «la Mobilière» se sont montrées coopératives et se sont déclarées prêtes à prendre à leur charge les dommages provoqués par le coronavirus. GastroSuisse a entamé d'intenses négociations avec plusieurs compagnies d'assurance qui cherchent à se soustraire à leur obligation de verser des indemnités. A la télévision alémanique, «Kassensturz» a également abordé ce sujet lors de sa dernière émission. Entre-temps, «Helvetia» a fait une offre substantielle à ses assurés.

## **Entrée des travailleurs étrangers: importante facilitation pour les entreprises saisonnières**

Les employés titulaires d'une autorisation de séjour ou d'un permis de frontalier valable peuvent entrer en Suisse sans entrave.

Avec effet immédiat, les cantons traiteront toutes les demandes et annonces et – pour autant que les conditions habituelles conformément à l'Accord sur la libre circulation des personnes soient remplies – les approuveront si elles ont été déposées auprès de l'autorité cantonale compétente avant le 25 mars 2020 ou si un contrat de travail avec un employeur suisse a été conclu avant cette date. **A partir du 8 juin 2020, les cantons vont à nouveau traiter toutes les demandes de permis de séjour pour les travailleurs provenant des pays de l'UE et de l'AELE. Les demandes concernant les travailleurs en provenance de pays tiers seront également examinées.**

Une bonne nouvelle, surtout pour les exploitations saisonnières: les personnes qui peuvent prouver qu'elles ont **déjà travaillé au moins à deux reprises pour le même employeur suisse** peuvent facilement être admises via la **procédure d'annonce**. A cet effet, l'employeur doit fournir aux autorités cantonales les preuves nécessaires de l'engagement précédent. La procédure via l'annonce est actuellement le seul moyen de permettre aux personnes sans contrat de travail écrit d'entrer en Suisse. Dans tous les cas, une annonce doit être soumise aux autorités cantonales conformément à la procédure d'annonce en ligne et doit avoir été confirmée avant l'entrée.

[Informations sur la procédure d'annonce](#)

## **Probablement aucun vacancier en provenance de l'UE avant la mi-juin**

Sur la base des informations fournies par l'UE, on doit malheureusement s'attendre à ce que dans l'espace UE/Schengen, les voyages sans nécessité absolue (en particulier les vacances) ne seront pas possibles pour le moment avant le 15 juin 2020.

## **Loyer**

Nous avons préparé un certain nombre de nouvelles notices sur le thème du loyer, que vous pouvez trouver sur notre [site Internet](#). Nous attirons particulièrement votre attention sur les instructions suivantes: La question des loyers plus en détail – vue d'ensemble.

Toutes les informations, qui continueront à être actualisées en permanence, sont disponibles via notre Newsletter «La fédération au quotidien» et sur notre site web [www.gastrosuisse.ch](http://www.gastrosuisse.ch). Consultez également le site Internet de votre association cantonale.

GastroSuisse fera tout le possible pour vous soutenir pendant la réouverture et vous tiendra régulièrement informés. Ensemble, nous parviendrons à conserver la confiance de nos clients, même en ces temps difficiles de pandémie.